

## PRINCIPES DIRECTEURS : RAPPELS DE CTCA01 ET CTCA02

PRÉPARÉ PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 22 JANVIER 2016

### OBJECTIFS

Fournir aux délégués du 3<sup>e</sup> Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03) un document de référence détaillant les principes directeurs proposés lors des sessions précédentes du CTCA (CTCA01 en 2011 et CTCA02 en 2013).

### CONTEXTE

#### *CTCA01 – 2011*

En 2011, le CTCA01 a arrêté une liste non exhaustive de principes et de critères pour un futur système d'allocation de quotas, présentée ci-dessous :

#### **Principes :**

- a. contribuer à l'utilisation durable de la ressource ;
- b. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants ;
- c. reconnaître les droits des états riverains et des nations pêchant en eaux lointaines ;
- d. reconnaître les aspirations des états riverains, y compris à développer leurs opportunités de pêche ;

#### **Critères :**

- e. prendre en compte la situation socio-économique des participants, telle que la dépendance de leurs économies à l'égard de la pêche et les investissements dans le secteur thonier ;
- f. l'état/historique d'application ;
- g. prévoir des mesures incitant les participants à améliorer leur respect des résolutions de la CTOI.

Par ailleurs, un groupe d'états côtiers a présenté une déclaration exposant leur point de vue collectif sur une liste d'éléments qui seraient souhaitables dans la formulation d'un système d'allocation de quotas. Cette déclaration est présentée, pour référence, en [Appendice I](#).

#### *CTCA02 – 2013*

Lors du CTCA02, un groupe de 16 États côtiers de l'océan Indien ont présenté une liste de sept principes directeurs qui pourraient être adoptés dans la formulation d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure de gestion pertinente par la CTOI, qui sont rappelés ci-dessous (la proposition complète est présentée pour référence dans l'[Appendice II](#)) :

#### **Principes :**

1. Pêche durable
2. Droits exclusifs des États riverains de la CTOI au sein de leur ZEE
3. Prise en compte particulière des économies vulnérables et des États riverains en développement de l'océan Indien
4. Sécurité de l'alimentation et de la subsistance
5. Utilisation et conservation équitables des ressources
6. Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer
7. Processus de gestion des ressources thonières conforme au droit international



## IOTC–2016–TCAC03–06[F]

Le CTCA02 **A ÉGALEMENT RAPPELÉ** que le processus d'élaboration des critères d'allocation est complexe, mais qu'il est de première importance de progresser sur la base des positions communes exprimées au cours de la réunion, y compris un accord sur les principes de base qui pourraient guider l'élaboration d'une approche de l'allocation. (*voir paragraphe 32 du rapport de CTCA02*)

Le CTCA02 **A ÉGALEMENT NOTÉ** une déclaration de l'Union européenne et de la France sur les travaux entrepris par un groupe de rédaction sur les principes et critères communs pour un système d'allocation de quotas, qui est proposée en [Appendice III](#), pour référence.

### DISCUSSION

Le CTCA03 pourra souhaiter discuter plus avant ou incorporer dans le rapport du CTCA03 les opinions collectives exprimées au cours des deux sessions précédentes du CTCA.

### RECOMMANDATIONS

Le CTCA03 **PRENDRA NOTE** du document IOTC–2016–TCAC03–06 et examinera les options permettant de faire progresser ou de finaliser les critères d'allocation.

### APPENDICES

[APPENDICE I](#) Principes directeurs de base arrêtés par les états riverains ayant une vision commune (*source : IOTC–2011–TCAC01–R, Annexe VI*)

[APPENDICE II](#) Proposition des États de l'océan Indien partageant la même vision sur les principes directeurs des critères d'allocation (*source : IOTC–2013–TCAC02–R, Annexe XI*)

[APPENDICE III](#) Déclaration par l'Union européenne et la France sur les travaux entrepris par le groupe de rédaction sur les principes et critères communs pour un système d'allocation (*source : IOTC–2013–TCAC02–R, Annexe XII*)

**APPENDICE I**  
**PRINCIPES DIRECTEURS DE BASE ARRÊTÉS PAR LES ÉTATS RIVERAINS AYANT UNE**  
**VISION COMMUNE**

*(Source : IOTC–2011–TCAC01–R, Annexe VI)*

Un groupe d'états riverains partageant une vision commune (« le Groupe ») et participant à la Réunion du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation (Nairobi, 16-18 février 2011), s'est réuni en marge des sessions plénières, le matin et l'après-midi du 17 février 2011. Le Groupe a reconnu les aspects positifs des cinq propositions (UE, Seychelles, Indonésie, Iran et Corée) qui furent présentées durant la réunion. Les états riverains, bien que reconnaissant les efforts constructifs et substantiels déployés par ces 5 CPC pour leurs propositions, ont noté qu'il n'était pas possible, à ce stade, de décider d'un ensemble de critères d'allocation qui pourraient être utilisés pour l'élaboration d'un système compréhensif de quotas.

Le Groupe est formé des états suivants :

1. Australie
2. Comores
3. Inde
4. Indonésie
5. Iran (République islamique d')
6. Kenya (République du)
7. Madagascar (République de)
8. Maldives (République de)
9. Maurice
10. Mozambique
11. Oman (Sultanat d')
12. Pakistan
13. Seychelles
14. Sri Lanka
15. Soudan
16. Tanzanie
17. Thaïlande

Le Groupe a discuté et a arrêté ce qui suit comme principes directeurs qui pourraient être utilisés pour formuler des critères d'allocation :

1. Dans le contexte de l'allocation, toutes les captures historiques réalisées dans la ZEE d'un état riverain seront attribuées à cet état riverain. Les captures historiques réalisées en haute mer seront attribuées à l'état du pavillon.
2. Aucun état riverain ne devra avoir un référence inférieure à sa situation actuelle.
3. Il faudra définir un mécanisme pour les nations pêchant en eaux lointaines nouvelles entrantes.
4. Une lutte effective contre la pêche INN est fondamentale dans le cadre de l'allocation des quotas.
5. Il faudrait prendre en compte la durabilité de la ressource.
6. Il faudrait prendre en compte le niveau de durabilité de la ressource en ce qui concerne les captures accessoires.



IOTC–2016–TCAC03–06[F]

7. Les besoins et vulnérabilités particuliers des communautés côtières et des petits états insulaires, y compris les aspects socio-économiques et de sécurité alimentaire devront être pris en compte.
8. Il faudrait prendre en compte le niveau de durabilité de la ressource en ce qui concerne les captures accessoires et les techniques de pêche.
9. Les transferts (« bail ») d'allocation devraient être autorisés.
10. Les quotas pourront être utilisés n'importe où dans la zone de compétence de la CTOI, mais une licence sera requise pour pêcher dans la ZEE d'un autre état.

Le Groupe a également décidé de proposer une mesure de gestion intermédiaire qui pourra être appliquée en attendant qu'un système complet de gestion des quotas soit mis en place. Cette mesure de gestion sera proposée lors de la prochaine session de la Commission à Colombo.

Le Groupe a apprécié l'appui fourni par le WWF pour l'organisation d'une réunion préparatoire entre les états riverains, le 15 février 2011, durant laquelle ces principes directeurs furent décidés.

Le 18 février 2011.



## APPENDICE II

### PROPOSITION DES ÉTATS DE L'Océan Indien PARTAGEANT LA MÊME VISION SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DES CRITÈRES D'ALLOCATION

(Source : IOTC-2013-TCAC02-R, Annexe XI)

Au cours de la première réunion du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA01, Nairobi, 16-18 février 2011), un groupe d'États de l'océan Indien partageant la même vision se sont réunis en marge de la plénière et ont indiqué qu'il n'était pas possible, à ce stade, de s'accorder sur un jeu de critères d'allocation qui pourraient être utilisés pour élaborer un système de quota exhaustif, ou toute autre mesure pertinente.

Le groupe s'est de nouveau réuni le 18 février à Muscat (Oman), première journée de la seconde réunion du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA02, Muscat, 18-20 février 2013). Le groupe a souligné la pression de pêche croissante sur les ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI.

Le groupe (voir ci-dessous), a examiné et analysé les diverses propositions qui ont été soumises au CTCA02 (voir annexe 1).

- |               |                |
|---------------|----------------|
| 1. Australie  | 9. Maldives    |
| 2. Comores    | 10. Maurice    |
| 3. Inde       | 11. Mozambique |
| 4. Indonésie  | 12. Oman       |
| 5. Iran       | 13. Seychelles |
| 6. Kenya      | 14. Sri Lanka  |
| 7. Madagascar | 15. Tanzanie   |
| 8. Malaisie   | 16. Thaïlande  |

Ces États riverains de l'océan Indien partageant la même vision proposent les principes directeurs suivants pour discussion et adoption lors de CTCA02 afin qu'ils soient ensuite utilisés dans l'élaboration de tout futur critère d'allocation ou toute autre mesure de gestion pour la CTOI :

1. Pêche durable
2. Droits exclusifs des États riverains de la CTOI au sein de leur ZEE
3. Prise en compte particulière des économies vulnérables et des États riverains en développement de l'océan Indien
4. Sécurité de l'alimentation et de la subsistance
5. Utilisation et conservation équitables des ressources
6. Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer
7. Processus de gestion des ressources thonières conforme au droit international

Conscient de la nature unique des pêcheries de la région et des complexités inhérentes à l'élaboration d'un système exhaustif de critères d'allocation, le groupe encourage également à examiner des mesures de gestion alternatives.

18 février 2013

### APPENDICE III

## DÉCLARATION PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA FRANCE SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE GROUPE DE RÉDACTION SUR LES PRINCIPES ET CRITÈRES COMMUNS POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION

(Source : IOTC-2013-TCAC02-R, Annexe XII)

L'UE et la France, au nom de ses territoires de l'océan Indien, ayant participé aux discussions du groupe de rédaction mis en place par le président de la CTOI afin de discuter et d'élaborer les principes communs et critères pour un système d'allocation, présentent les principales conclusions du groupe de rédaction.

Les travaux réalisés par ce groupe se sont basés sur les principes reconnus par l'ensemble des membres lors de la première réunion du Comité technique sur les critères d'allocation, que le groupe s'est efforcé d'améliorer, ainsi que sur les principes avancés par les États côtiers de la CTOI partageant les mêmes vues dans leur proposition du 18 février 2013 et inclus en Annexe VI du rapport de la réunion du Comité technique sur les critères d'allocation, qui s'est tenue à Nairobi du 16 au 18 février 2011.

Les éléments discutés et proposés pour prise en compte dans un système d'allocation de quotas sont les suivants :

- a. contribuer à l'utilisation durable de la ressource ;
- b. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants ;
- c. reconnaître les droits des États côtiers et des nations pêchant en eaux lointaines ;
- d. reconnaître les aspirations des États côtiers, y compris à développer leurs opportunités de pêche ;
- e. prendre en compte les facteurs socio-économiques, comme la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, sur la subsistance des communautés locales à l'égard de la pêche thonière et les investissements dans le secteur thonier ;
- f. prendre en compte le poids des importations de produits thoniers dans les économies et sur la consommation globale de produits thoniers par les CPC ;
- g. refléter l'état/l'historique d'application de chaque CPC ;
- h. prévoir des mesures incitant les participants à améliorer leur respect des résolutions de la CTOI ;
- i. lutter efficacement contre la pêche INN ;
- j. prendre en compte le niveau de durabilité des techniques de pêche par rapport à une approche écosystémique ;
- k. autoriser les transferts (« bail ») d'allocation ;
- l. examiner les aspects de sécurité alimentaire, qui devront inclure non seulement les captures de thons et d'espèces apparentées, mais également leur transformation et leur commercialisation.

Cette liste d'éléments d'un système d'allocation de quotas arrêtée par le premier Comité technique sur les critères d'allocation (paragraphe 29 du document IOTC-2011-SS4-R[4]) représente les seuls principes validés par le Comité technique sur les critères d'allocation.

Aucun autre élément n'a été adopté par le groupe de rédaction ou par le Comité technique.